

Extrait du registre des décisions du Maire

Décision n° 2025_02_02



Objet : Avenant – Marché de maitrise d'œuvre 2023-06 – Construction du centre technique municipal de Damville – Mesnils-sur-Iton

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,
Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,
Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,
Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,
Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »
Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,
Vu la décision d'attribution n°2023.11.03 du 20 novembre 2023,
Vu la décision n°2025_02_02 pour la signature de l'avenant n°1 du groupement de maîtrise d'œuvre

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à la signature de l'avenant n°2 du marché de maitrise d'œuvre 2023-06 – Construction du centre technique municipal de Damville, dont le titulaire est un groupement :

- 1^{er} Co-contractant (mandataire du groupement) : ATELIER D'ARCHITECTURE PASCAL SEJOURNE EURL – 80 rue Thiers BP132 – 27300 BERNAY.
- 2nd Co-contractant : ALBEDO INGENIERIE ENVIRONNEMENTALE – 7 Rue du Vert Buisson 76000 ROUEN.
- 3^{eme} Co-contractant : SAS BESB – 13 Rue Henri Ducy BP316 – 27003 EVREUX Cédex

L'avenant ayant pour objet la modification des conditions de paiement des études thermiques du projet, le solde de la rémunération de la société ALBEDO et le retrait du groupement des sociétés ALBEDO et BESB.

Pour ALBEDO :

- L'entreprise ALBEDO a demandé la modification des conditions de paiement de ses prestations pour sa mission « thermique » :
 - o Marché initial : 40% à l'APD ; 40% au PRO ; 10% à l'AMT ; 10% à l'AOR,
 - o Avenant : 100% à l'APD.
- Par courrier du 17 janvier 2025, l'entreprise ALBEDO INGENIERIE ENVIRONNEMENTALE a formulé le souhait de quitter le groupement, sans dédommagement de quelque nature que cela soit. L'entreprise recevra le solde de sa rémunération pour ses prestations réalisées.

Pour BESB : par courrier du 08 octobre 2024, l'entreprise SAS BESB a formulé le souhait de quitter le groupement, sans dédommagement de quelque nature que cela soit. L'entreprise n'ayant effectué aucune prestation à la date de l'avenant, elle quitte le groupement sans rémunération.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à :

- o Monsieur le Préfet de l'Eure,
- o Monsieur le Trésorier de Verneuil d'Avre et d'Iton.

Fait à Mesnils-sur-Iton, le 17 février 2025
Colette BONNARD,
Maire,

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rouen (76) dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administratives. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr